



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/AC.6/18/Add.1
28 mai 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET
FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet
d'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR SA NEUVIEME SESSION */
(2-5 mars 1999)**

Additif 1 */

**Texte récapitulatif du projet d'Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN) et annexe 2 à cet accord**

Le secrétariat reproduit ci-après le texte du projet d'accord ADN et l'annexe 2 à cet accord sur la base des décisions prises à la neuvième session du groupe de travail.

*/ Diffusé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote MD/INT(99)6/Add.1.

**PROJET D'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES
DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES d'établir d'un commun accord des principes et des règles uniformes à l'effet :

- d'accroître la sécurité des transports internationaux des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures,
- de contribuer de manière efficace à la protection de l'environnement, par la prévention de la pollution qui pourrait résulter d'accidents et d'incidents au cours de ces transports,
- de faciliter les opérations de transport et de promouvoir le commerce international,

CONSIDERANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure un accord destiné à remplacer les "Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures "annexées à la résolution No.223 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, telles que modifiées,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique au transport international de marchandises dangereuses par bateaux sur les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Accord ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses par navires de mer sur les voies de navigation maritime comprises dans les voies de navigation intérieures.
3. Le présent Accord ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses effectué par des bateaux de guerre ou bateaux de guerre auxiliaires ni aux autres bateaux appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des bateaux de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec le présent Accord, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 2

Annexes à l'Accord

1. Les annexes du présent Accord font partie intégrante dudit accord. Toute référence au présent Accord implique en même temps une référence à ses annexes.
2. Les annexes du présent Accord sont les suivantes :

Annexe 1 - Règlement pour le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Annexes A, B.1 et B.2)
Dispositions transitoires générales (Annexe C.1)
Dispositions transitoires supplémentaires applicables sur des voies de navigation intérieures spécifiques (Annexe C.2)

Annexe 2 - Prescriptions et procédures relatives aux visites, à l'établissement de certificats d'agrément, aux dérogations, aux autorisations spéciales, à l'agrément des sociétés de classification, aux contrôles, à la formation et à l'examen des experts.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend :

- a) par "*bateau*", un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer;
- b) par "*marchandises dangereuses*", les matières et objets dont le Règlement figurant à l'annexe 1 interdit le transport international ou ne l'autorise que sous certaines conditions;
- c) par "*transport international de marchandises dangereuses*", tout transport de marchandises dangereuses effectué par un bateau sur des voies de navigation intérieures sur le territoire d'au moins deux Parties contractantes;
- d) par "*voies de navigation intérieures*", l'ensemble des voies navigables intérieures [y compris les voies de navigation maritime] sur le territoire d'une Partie contractante qui sont ouvertes à la navigation des bateaux en vertu du droit national;
- e) par "*voies de navigation maritime*", les voies de navigation intérieures reliées à la mer, servant essentiellement au trafic des navires de mer et désignées comme telles en vertu du droit national;
- [f) par "société de classification agréée", une société de classification agréée conformément au chapitre 4 de l'annexe 2, par les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle est délivré le certificat d'agrément.
- g) par "autorité compétente", une autorité ou un organisme désigné ou reconnu comme tel dans chaque Partie contractante et pour chaque cas en liaison avec les prescriptions du présent Accord;
- h) par "organisme de visite", un organisme nommé ou reconnu par la Partie contractante aux fins de l'inspection des bateaux de navigation intérieure conformément aux procédures prévues au chapitre 1 de l'annexe 2.]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Article 4

Interdictions de transport, conditions de transport, contrôles

1. Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, les marchandises dangereuses dont le Règlement figurant à l'annexe 1 exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les transports internationaux des autres marchandises dangereuses sont autorisés s'il est satisfait aux conditions des annexes au présent Accord.
3. L'observation des interdictions de transport et des conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit être contrôlée par les Parties contractantes en conformité avec les dispositions de l'Annexe 2.

Article 5

Le présent accord ne s'applique pas en tout ou en partie, aux transports de marchandises dangereuses dont l'exemption est prévue à l'Annexe 1. Des exemptions ne peuvent être prévues que lorsque [la quantité des marchandises exemptées ou la nature des transports exemptés ou l'emballage garantissant la sécurité du transport] [le transport s'effectue en toute sécurité].

Article 6

Droit des États

Chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses pour des raisons autres que la sécurité au cours du transport.

Article 7

[Règles spéciales, dérogations]

1. Les Parties contractantes conservent le droit de convenir, pour une période limitée fixée à l'annexe 1, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, et sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise, que certaines des marchandises dangereuses dont le présent Accord interdit tout transport international pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs voies de navigation intérieures, ou

que les marchandises dangereuses dont le présent Accord n'autorise le transport international qu'à des conditions déterminées pourront faire alternativement l'objet, sur leurs voies de navigation intérieures, de transports internationaux à des conditions différentes de celles imposées par les annexes du présent Accord.

Les accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, visés par le présent paragraphe, seront communiqués immédiatement au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui les communiquera aux Parties contractantes non signataires de ces accords.

2. Chaque Partie contractante conserve le droit de délivrer des autorisations spéciales pour le transport international en bateaux-citernes de matières dangereuses dont le transport en bateaux-citernes n'est pas autorisé selon l'Annexe 1, sous réserve du respect des procédures du chapitre 3 de l'Annexe 2.]

Article 8

Dispositions transitoires

1. Les certificats d'agrément établis en vertu des prescriptions du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Danube (ADN-D) ou de règlements nationaux reprenant les prescriptions européennes relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures telle qu'annexées à la Résolution No.223 du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, ou telles que modifiées, applicables à la date d'application, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, des annexes au présent Accord demeurent valables jusqu'à leur expiration, sans pouvoir excéder cinq ans, dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne leur reconnaissance par d'autres Etats, que celles qui prévalaient jusqu'à cette date d'application.
2. Les bateaux qui à la date d'application, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, des annexes au présent Accord sont agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire national d'une Partie contractante et qui satisfont aux prescriptions de l'annexe 1 sous le bénéfice des dispositions transitoires de [l'annexe 3] peuvent obtenir un certificat d'agrément ADN suivant la procédure visée à l'annexe 2.
- [3. Pour les bateaux visés au paragraphe 2 ci-dessus devant effectuer pour la première fois des transports sur des voies de navigation intérieures où l'ADNR était applicable en vertu du droit national avant la date d'application, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, des annexes au présent Accord,

l'observation des prescriptions visées aux annexes 1 et 3 doit être contrôlée par [une société de classification agréée ou] un organisme de visite d'un Etat membre de la CCNR.]

- [4] Pour les bateaux visés au paragraphe 2 ci-dessus, devant effectuer pour la première fois des transports sur des voies de navigation intérieures où l'ADN-D était applicable en vertu du droit national avant la date d'application, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, des annexes au présent Accord, l'observation des prescriptions visées aux annexes 1 et 3 doit être contrôlée par [une société de classification agréée ou] l'autorité compétente d'un Etat membre de la Commission du Danube.]
- [5. Pour les bateaux visés au paragraphe 2 destinés exclusivement au transport sur des voies de navigation intérieures où l'ADNR n'était pas applicable en vertu du droit national avant la date d'application, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, des annexes au présent Accord, les prescriptions transitoires visées à l'annexe 4 peuvent être appliquées en plus des dispositions visées à l'annexe 3. Ces bateaux obtiennent un certificat d'agrément ADN limité aux voies de navigation intérieures susmentionnées ou à une partie de celles-ci.]
6. Si de nouvelles dispositions sont ajoutées dans l'[es] annexe[s] 1 et [2] au présent Accord, les Parties contractantes peuvent prévoir de nouvelles dispositions transitoires. Ces dispositions transitoires seront intégrées à l'annexe [3][1] avec indication des bateaux visés et de la durée de validité.

Article 9

Applicabilité d'autres règlements

Les transports couverts par le présent Accord restent soumis aux prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Parties contractantes

1. Les États membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier qui font partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) */ [et les organisations d'intégration économique régionale créées par des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, auxquelles leurs Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard], peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord :
 - a) en le signant définitivement sans réserve de ratification, d'acceptation, ou d'approbation;
 - b) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c) en déposant un instrument d'adhésion.
2. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au [...] au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe à Genève. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*/ Les Etats en question à la date d'adoption de l'Accord sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France,, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Yougoslavie.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 qui l'auront signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été porté à [5-10].

Toutefois, ses annexes ne s'appliqueront que douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même.

2. Pour chaque État qui signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhèrera après que [5-10] des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 l'auront signé sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation par ledit État ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit État, et ses annexes seront appliquées pour cet État, soit à la même date, si elles sont déjà en vigueur à ce moment, soit, à défaut, à la date à laquelle elles seront appliquées en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Dénonciation

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 13

Extinction

1. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord le nombre des Etats qui sont Parties contractantes se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, le présent Accord cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période de douze mois.
2. Dans le cas où un accord mondial portant réglementation du transport multimodal des marchandises dangereuses viendrait à être conclu, toute disposition du présent Accord, à l'exception de celles relevant exclusivement de la navigation intérieure, de la construction et de l'équipement des bateaux, du transport en vrac ou en bateaux-citernes, qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord mondial serait, dans les rapports entre les Parties au présent Accord devenues Parties à l'accord mondial, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée ipso facto par la disposition y relative de l'accord mondial.

Article 14

Déclarations

1. Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.
2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 12, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.
3. En outre, tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord ne sera pas applicable sur certaines voies de navigation intérieures de son territoire, à condition que les

voies en question ne fassent pas parties du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Si cette déclaration est effectuée à un moment ultérieur à celui où l'Etat a signé le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord cessera de produire ses effets sur les voies de navigation intérieures en question un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

4. Tout Etat qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article pourra ultérieurement déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des voies de navigation intérieures visées par la déclaration faite selon le paragraphe 3. L'Accord sera applicable à la voie ou les voies de navigation intérieures mentionnées dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 15

Différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe peut être porté par les Parties contractantes au différend devant le Comité d'administration qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 ou 2 sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord entre les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

4. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 3 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 16

Réserves

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 15. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 15 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Comité d'administration

1. Un Comité d'administration est créé pour examiner la mise en application du présent Accord, étudier tout amendement proposé à ce titre et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes dudit Accord.
2. Les Parties contractantes sont membres du Comité d'administration. Le Comité peut décider que les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord qui ne sont pas Parties contractantes, tout autre Etat membre de la Commission économique pour l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [et le Secrétaire général de la CCNR] fournissent au Comité des services de secrétariat.
4. Le Comité procède, à sa première session de chaque année, à l'élection de son (sa) Président(e) et de son (sa) Vice-Président(e).

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, tous les ans ou à une autre fréquence décidée par le Comité, ainsi que sur la demande d'au moins cinq États qui sont Parties contractantes.
6. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions.
7. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie Contractante représentée à la session dispose d'une voix
 - a) Les propositions d'amendements au présent Accord et les décisions y relatives sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2;
 - b) Les propositions d'amendements aux annexes du présent accord et les décisions y relatives sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe[s] 4 [et 5];
 - c) Les propositions relatives à la recommandation d'agrément des sociétés de classification ou du retrait de cette recommandation et les décisions y relatives sont adoptées conformément à la procédure des dispositions de l'article 19, paragraphes 4 [et 5];
 - d) Toute proposition ou décision autre que celles visées aux alinéas (a) à (c) est adoptée à la majorité des suffrages exprimés par les membres du Comité présents et votants.
8. Le Comité peut instituer les groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.
9. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent Accord, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité en décide autrement.

Article 18

Procédure d'amendement du présent accord à l'exclusion des annexes

1. Le présent Accord, à l'exclusion de ses annexes, pourra être modifié sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Tout amendement proposé au présent Accord à l'exclusion de ses annexes, sera examiné par le Comité d'administration. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité d'administration et adopté par le Comité d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.
3. Tout amendement communiqué pour acceptation en application des dispositions du paragraphe 2 entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement en question n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante.

Article 19

Procédure d'amendement des annexes

1. Les annexes au présent Accord pourront être modifiées sur proposition d'une Partie contractante.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pourra également proposer des amendements visant à obtenir la concordance des annexes avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses ou les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que des amendements proposés par un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe compétent dans le domaine du transport des marchandises dangereuses.

2. Tout amendement proposé aux annexes sera, en principe, examiné par [un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe compétent dans le domaine du transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, si un tel organe existe.]

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe transmettra les projets d'amendements adoptés au Comité d'administration.

3. Les amendements peuvent également être proposés directement au Comité d'administration. S'ils sont adoptés, à une première session, avec ou sans modifications, les amendements doivent, en principe, être réexaminés à la session suivante du Comité en même temps que toute autre proposition s'y rapportant, à moins que le Comité n'en décide autrement.

4. Les décisions relatives aux projets d'amendements soumis au Comité d'administration sont prises à la majorité des membres présents et votants. Cependant, un projet d'amendement n'est pas réputé adopté si, immédiatement après le vote, cinq membres présents déclarent leur objection à cet amendement. Les projets d'amendements adoptés seront communiqués pour acceptation aux Parties contractantes par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
- [5. Les amendements proposés aux annexes, s'ils interviennent avant le (... date à déterminer) nécessitent l'approbation de tous les Etats membres de la CCNR présents.]
6. Tout projet d'amendement aux annexes communiqué pour acceptation conformément au paragraphe 4 sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :
 - a) Au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses, l'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure possible l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;
 - b) Le Comité d'administration pourra spécifier, lorsqu'il adopte un projet d'amendement, un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté.

Article 20

Demandes, communications et objections

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus, de l'acceptation et de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 21

Conférence de révision

1. Indépendamment de la procédure visée aux articles 18 et 19, une Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention.
Une conférence de révision, à laquelle seront invités toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10, sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué la notification, un quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à la demande.
2. Indépendamment de la procédure visée aux articles 18 et 19, une conférence de révision à laquelle seront invités toutes les Parties contractantes et tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 sera convoquée également par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dès notification d'une requête à cet effet du Comité d'administration. Le Comité d'administration décidera s'il y a lieu de formuler une telle requête à la majorité de ses membres présents et votants dans le comité.
3. Si une conférence est convoquée en application des dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les Parties contractantes à soumettre, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles voudraient voir examinées par la conférence.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir à toutes les Parties contractantes et à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 l'ordre du jour provisoire de la conférence et les textes de ces propositions six mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

Article 22

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le , en un seul exemplaire, en langues allemande, anglaise, française et russe pour le texte de l'Accord proprement dit et en langue française pour les annexes 1 à 4, les quatre textes faisant également foi pour l'Accord proprement dit.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à établir une traduction des annexes 1 à 4 en langues anglaise et russe.

Le Secrétaire général de la CCNR est invité à établir une traduction des annexes 1 à 4 en langue allemande.

Annexe 2

Prescriptions et procédures applicables lors de visites, délivrance des certificats d'agrément, dérogations, autorisations spéciales, sociétés de classification et contrôles

Chapitre 1

Procédure de délivrance du certificat d'agrément

- 1.1 Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément
 - 1.1.1 Certificat d'agrément
 - 1.1.2 Certificat d'agrément provisoire
- 1.2 Procédure de la visite
- 1.3 Organisme de visite
- 1.4 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément
- 1.5 Mentions et modifications au certificat d'agrément
- 1.6 Présentation du bateau à la visite
- 1.7 Première visite
- 1.8 Visite spéciale
- 1.9 Renouvellement du certificat d'agrément et visite périodique
- 1.10 Prolongation du certificat d'agrément sans visite
- 1.11 Visite d'office
- 1.12 Rétenion et restitution du certificat d'agrément
- 1.13 Duplicata
- 1.14 Registre des certificats d'agrément

Chapitre 2

[Procédure pour les équivalences et les dérogations

- 2.1 Procédure pour les équivalences
- 2.2 Dérogations à titre d'essai
- 2.3 Mention des équivalences et dérogations]

Chapitre 3

[Autorisations spéciales relatives au transport en bateaux-citernes

- 3.1 Autorisations spéciales
- 3.2 Procédure
- 3.3. Mise à jour de la liste des matières]

Chapitre 4

Agrément des sociétés de classification

- 4.1 Généralités
- 4.2 Procédure d'agrément de sociétés de classification
- 4.3 Conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins d'agrément
- 4.4 Obligations des sociétés de classifications recommandées

Chapitre 5

Contrôle des transports de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

- 5.1 Contrôle de l'observation des prescriptions
- 5.2 Procédure de contrôle
- 5.3 Infractions aux prescriptions
- 5.4 Contrôles dans les entreprises ainsi que sur les lieux de chargement et de déchargement
- 5.5 Echantillonnage
- 5.6 Coopération des autorités compétentes
- 5.7 Assistance administrative lors du contrôle d'un bateau étranger

CHAPITRE 1

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AGRÉMENT

Les certificats d'agrément doivent être conformes aux exigences fixées aux marginaux 10 282 et 10 283 ou 210 282 et 210 283 de l'annexe 1, ils sont délivrés selon la procédure suivante :

1.1 Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément

1.1.1 Certificat d'agrément

(1) Le certificat d'agrément visé au marginal 10 282 ou 210 282 de l'annexe 1 est délivré par l'autorité compétente de la Partie contractante dans laquelle le bateau est immatriculé ou, à défaut, de la Partie contractante où il a son port d'attache ou, à défaut, de la Partie contractante dans laquelle le propriétaire est établi ou à défaut par l'autorité compétente choisie par le propriétaire ou par son représentant.

Les autres Parties contractantes reconnaissent ce certificat d'agrément.

(2) L'autorité compétente de l'une quelconque des Parties contractantes peut demander à toute autre autorité compétente d'une Partie contractante de délivrer à sa place un certificat d'agrément.

(3) L'autorité compétente de l'une quelconque des Parties contractantes peut déléguer le pouvoir de délivrer le certificat d'agrément à un organisme de visite tel que défini au 1.3.

1.1.2 Certificat d'agrément provisoire

Le certificat d'agrément provisoire visé au marginal 10 283 ou 210 283 de l'annexe 1 est délivré par l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes pour les cas visés dans ces marginaux et dans les conditions qui y sont fixées.

Les autres Parties contractantes reconnaissent ce certificat d'agrément provisoire.

1.2 Procédure de la visite

(1) L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions de l'annexe 1.

(2) Ce rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.

1.3 Organisme de visite

(1) Les organismes de visite sont subordonnés à la reconnaissance par l'administration de la Partie contractante de la qualité d'organisme expert en matière de construction et de visites des bateaux de navigation intérieure et d'organisme expert en matière de transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures. Ils doivent répondre aux critères suivants :

- observance par l'organisme des exigences en matière d'impartialité;
- existence d'une structure et d'un personnel qui démontre de manière objective l'aptitude et l'expérience professionnelles de l'organisme;
- conformité avec le contenu matériel de la norme EN 45004 :1995 avec à l'appui l'existence de procédures détaillées d'inspection.

(2) Les organismes de visite peuvent être assistés par des experts (par exemple un expert en installations électriques) ou par des organismes spécialisés selon les dispositions nationales applicables (par exemple sociétés de classification).

(3) Le Comité d'administration doit tenir à jour une liste des organismes de visite désignés.

1.4 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément

Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.1.1(1). L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.

1.5 Mentions et modifications au certificat d'agrément

(1) Le propriétaire d'un bateau ou son représentant doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.

(2) Toutes les mentions ou modifications du certificat d'agrément prévues par l'annexe 1 et par les autres prescriptions établies d'un commun accord par les Parties contractantes peuvent y être apportées par l'autorité compétente.

(3) Lorsque le propriétaire du bateau ou son représentant fait immatriculer le bateau dans un autre Etat Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.

1.6 Présentation du bateau à la visite

(1) Le propriétaire ou son représentant doit présenter le bateau à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé ; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.

(2) L'organisme de visite ou la société de classification agréée peut exiger une visite à sec lors d'une première visite, d'une visite spéciale ou d'une visite périodique.

1.7. Première visite

Lorsqu'un bateau n'est pas encore en possession d'un certificat d'agrément ou que la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois, le bateau doit être soumis à une première visite.

1.8 Visite spéciale

Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite.

1.9 Renouvellement du certificat d'agrément et visite périodique

(1) En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite à tout moment.

(2) Lorsque la demande de visite périodique est faite pendant la dernière année avant l'expiration de la validité du certificat d'agrément, la durée de validité du nouveau certificat d'agrément commencera à l'expiration de la validité du certificat d'agrément précédent.

(3) Une visite périodique peut également être demandée pendant un délai de six mois après l'expiration du certificat d'agrément.

(4) L'autorité compétente fixe la durée de validité du certificat d'agrément suivant les résultats de cette visite.

1.10 Prolongation du certificat d'agrément sans visite

Par dérogation à l'article 1.9, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, l'autorité compétente pourra accorder, sans visite, une prolongation de validité du certificat d'agrément n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bateau. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité.

1.11 Visite d'office

Si l'autorité compétente d'une Partie contractante a des raisons de penser qu'un bateau qui se trouve sur son territoire peut constituer un danger, lié au transport de marchandises dangereuses, pour les personnes se trouvant à bord, pour la navigation ou pour l'environnement, elle peut ordonner une visite du bateau conformément à l'article 1.2.

Lorsqu'elles exerceront ce droit de visite, les autorités feront tout pour éviter qu'un bateau ne soit indûment immobilisé ou retardé. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits relatifs à l'indemnisation en cas d'immobilisation ou de délai indu. Pour toute plainte faisant état d'immobilisation ou de délai indu, la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant du bateau.

1.12 Rétenion et restitution du certificat d'agrément

(1) Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger pour l'environnement, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente dont il (elle) relève pour décision de rétenion du certificat d'agrément.

Si l'autorité, qui a retenu le certificat n'est pas celle qui l'a délivré, elle doit en informer aussitôt cette dernière, et le cas échéant le lui renvoyer si elle présume que les imperfections ne pourront pas être éliminées dans un délai rapproché.

(2) Lorsque l'organisme de visite ou la société de classification visé(e) au paragraphe 1 ci-dessus a vérifié par une visite spéciale conformément au paragraphe 1.8, qu'il a été remédié aux dites imperfections, le certificat d'agrément est restitué par l'autorité compétente au propriétaire ou à son représentant. Cette visite peut être effectuée, à la demande du propriétaire ou de son représentant, par un autre organisme de visite ou une autre société de classification. Dans ce cas, la restitution du certificat d'agrément est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont relève cet organisme de visite ou cette société de classification.

(3) Lorsqu'un bateau est définitivement immobilisé ou déchiré, le propriétaire doit renvoyer le certificat d'agrément à l'autorité compétente qui l'a délivré.

1.13 Duplicata

En cas de perte, de vol, de destruction du certificat d'agrément ou lorsqu'il est devenu inutilisable pour quelque autre motif, une demande de duplicata, accompagnée des justificatifs adéquats, est à adresser à l'autorité compétente qui a délivré ledit certificat.

Celle-ci délivrera un duplicata du certificat d'agrément qui sera désigné comme tel.

1.14 Registre des certificats d'agrément

(1) Les autorités compétentes attribuent un numéro d'ordre aux certificats d'agrément qu'elles délivrent. Elles tiennent un registre de tous les certificats d'agrément qu'elles délivrent.

(2) Les autorités compétentes conservent une copie de tous les certificats qu'elles ont délivrés et y portent toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des certificats.

CHAPITRE 2

[PROCEDURE POUR LES EQUIVALENCES ET LES DEROGATIONS

2.1 Procédure pour les équivalences

Lorsque les dispositions de l'annexe 1 prescrivent pour un bateau l'utilisation ou la présence à bord de certains matériaux, installations ou équipements ou l'adoption de certaines mesures relatives à la construction ou de certains agencements, l'autorité compétente peut admettre pour ce bateau l'utilisation ou la présence à bord d'autres matériaux, installations ou équipements ou l'adoption d'autres mesures relatives à la construction ou d'autres agencements si, en conformité avec les recommandations établies par le Comité d'administration, ils sont reconnus équivalents.

2.2 Dérogations à titre d'essai

L'autorité compétente peut, sur la base d'une recommandation du [Comité d'administration], délivrer un certificat d'agrément à titre d'essai et pour un délai limité à un bateau déterminé présentant des dispositions techniques nouvelles dérogeant aux prescriptions de l'annexe 1, pour autant que ces dispositions présentent une sécurité suffisante.

2.3 Mention des équivalences et dérogations

Les équivalences et dérogations visées aux chiffres 2.1 et 2.2 doivent être mentionnées au certificat d'agrément.]

CHAPITRE 3

AUTORISATIONS SPECIALES RELATIVES AU TRANSPORT EN BATEAUX-CITERNES

3.1 Autorisations spéciales

- (1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, l'autorité compétente a le droit de délivrer à un transporteur ou à un expéditeur des autorisations spéciales pour le transport international en bateaux-citernes de matières dangereuses, y compris les mélanges, dont le transport en bateaux-citernes n'est pas autorisé selon l'annexe 1, conformément aux dispositions suivantes.
- (2) L'autorisation spéciale est valable pour les Parties contractantes sur le territoire desquels le transport aura lieu, compte tenu des prescriptions qui y sont mentionnées, pendant un an au plus, sous réserve d'abrogation antérieure. Avec l'accord des autorités compétentes de ces Parties contractantes, l'autorisation spéciale peut être renouvelée pour une période d'un an au maximum.
- (3) L'autorisation spéciale doit comprendre une clause relative à son abrogation antérieure et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent Accord.

3.2 Procédure

- (1) Le transporteur ou l'expéditeur s'adresse à l'autorité compétente d'une Partie contractante sur le territoire duquel le transport aura lieu, en vue de la délivrance d'une autorisation spéciale.

La demande doit comporter les indications visées à l'annexe 1. Le pétitionnaire est responsable de l'exactitude des indications.

- (2) L'autorité compétente examine la demande du point de vue technique et de sécurité. En l'absence de réserves, l'autorité compétente établit une autorisation spéciale en application des critères stipulés à l'annexe 1 et en informe les autres autorités concernées par le transport en question. L'autorisation spéciale est délivrée lorsque les autorités concernées ont donné leur accord au transport ou ne font connaître leur opposition dans un délai de deux mois après la réception de l'information. Le pétitionnaire est destinataire de l'original de l'autorisation spéciale, et doit en garder une copie à bord du (des) bateau(x) concerné(s) par le transport en question. L'autorité compétente communique immédiatement au Comité d'administration les demandes d'autorisations spéciales, les demandes rejetées et les autorisations spéciales accordées.

(3) Si l'autorisation spéciale n'est pas délivrée parce que l'autorité compétente a des doutes ou a exprimé son opposition quant à la délivrance de cette autorisation, le Comité d'administration décide de la délivrance ou non d'une autorisation spéciale.

3.3 Mise à jour de la liste des matières

(1) Le Comité d'administration examine toutes les autorisations spéciales et demandes qui lui sont communiquées et décide de l'inscription de la marchandise dans la liste des matières de l'annexe 1 autorisées au transport en bateaux citernes.

(2) Si le Comité d'administration émet des réserves du point de vue technique et de sécurité quant à l'inscription de la marchandise dans la liste de l'annexe 1 autorisées au transport en bateaux citernes ou quant à certaines conditions, l'autorité compétente en est informée. L'autorité compétente doit immédiatement retirer ou le cas échéant modifier l'autorisation spéciale.]

CHAPITRE 4

AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

4.1 Généralités

Dans le cas où un accord international portant réglementation, de matière plus générale, de la navigation de bateaux par voies de navigation intérieures viendrait à être conclu et comporterait des dispositions relatives au champ complet des activités des sociétés de classification et à leur agrément, toute disposition du présent chapitre qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord international serait, dans les rapports entre les Parties au présent accord devenues parties à l'accord international, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée *ipso facto* par la disposition y relative de l'accord international. Ce chapitre deviendra caduc une fois l'accord international en vigueur si toutes les parties au présent Accord deviennent parties à l'accord international.

4.2 Procédure d'agrément des sociétés de classification

(1) Une société de classification désirant être recommandée pour agrément au sens du présent Accord pose sa candidature à l'agrément conformément aux dispositions du présent chapitre auprès de l'autorité compétente d'une Partie contractante.

La société de classification doit préparer l'information pertinente en conformité avec les dispositions du présent chapitre. Elle doit la fournir dans au moins une langue officielle de l'Etat ou la demande est soumise et en anglais. La Partie contractante transmet la demande au Comité d'administration sauf si elle considère que les conditions et les critères visés à la section 4.3 ne sont manifestement pas remplis.

(2) Le Comité d'administration nomme un Comité d'experts. La composition et le règlement intérieur de ce Comité d'experts seront définis par le Comité d'administration. Ce Comité d'experts examine la demande, détermine si la société de classification répond aux conditions et critères visés à la section 4.3 ci-dessous et formulent une recommandation au Comité d'administration dans un délai de six mois.

(3) Le Comité d'administration après étude du rapport des experts, décide, conformément à la procédure visée au paragraphe 7 c) de l'article 17, dans un délai d'un an maximum, de recommander ou non aux Parties contractantes d'agréer la société de classification requérante. Il établit une liste des sociétés de classification recommandées aux fins d'agrément par des Parties contractantes.

(4) Sur la base de la liste visée au paragraphe (3), chaque Partie contractante décide d'agréer ou non les sociétés de classification y figurant. Elle communique cette décision au Comité d'administration et aux autres Parties contractantes.

Le Secrétariat du Comité d'administration tient à jour la liste des agréments accordés par les Parties contractantes.

(5) Si une Partie contractante estime qu'une société de classification figurant sur la liste ne répond pas aux conditions et critères fixés à la section 4.3, elle peut soumettre au Comité d'administration une proposition de retrait de la liste des sociétés recommandées aux fins d'agrément. Une telle proposition devra être documentée par des informations concrètes permettant de conclure à un manquement.

(6) Le Comité d'administration institue à cet effet un nouveau Comité d'experts, conformément à la procédure définie au 4.2 (2), lequel doit adresser un rapport au Comité d'administration, dans un délai de 6 mois.

(7) Le Comité d'administration peut décider, conformément à l'article 17, 7.c) de retirer le nom de la société en question de la liste des sociétés recommandées pour agrément.

Dans un cas pareil, la société en question en est immédiatement avisée et le Comité d'administration recommande aux Parties contractantes de retirer leur agrément en conséquence.

(8) “[Dans le cas où un bateau muni d'un certificat d'agrément établi conformément au paragraphe 1.2 du chapitre 1 sur la base d'une visite effectuée par une société de classification dont le nom ne figure pas à la liste visée au paragraphe (3) ci-dessus à la date de la visite, entre dans le territoire d'une autre Partie contractante, l'autorité compétente de cette Partie peut ordonner à tout moment une visite d'office conformément au paragraphe 1.11 du chapitre 1, même si à première vue le bateau ne présente pas de danger apparent pour les personnes à bord, la navigation ou l'environnement.]

4.3 Conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins d'agrément

Une société de classification demandant à être agréée dans le cadre du présent Accord doit répondre à l'ensemble des conditions et critères suivants :

(1) La société de classification est en mesure de justifier d'une connaissance et d'une expérience étendues dans le domaine de l'évaluation, de la conception et de la construction des bateaux de navigation intérieure. La société devrait disposer des règles et règlements exhaustifs sur la conception, la construction et les visites périodiques de bateaux. Ces règles et règlements sont publiés, continuellement mis à jour et améliorés au moyen de programmes de recherche et de développement.

- (2) Le registre des bateaux classés par la société de classification est publié annuellement.
- (3) La société de classification ne doit pas être sous le contrôle d'armateurs ou de constructeurs de bateaux, ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des bateaux. Les recettes de la société de classification ne doivent pas dépendre de manière significative d'une seule entreprise commerciale.
- (4) Le siège ou une succursale de la société de classification ayant pouvoir et capacité de statuer et d'agir dans tous les domaines qui lui incombent dans le cadre des règlements qui régissent la navigation intérieure est situé dans l'une des Parties contractantes.
- (5) La société de classification ainsi que ses experts ont une bonne renommée dans la navigation intérieure; ceux-ci peuvent justifier de leurs capacités professionnelles.
- (6) La société de classification :
 - dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs et d'ingénieurs pour les tâches techniques de surveillance et d'inspection ainsi que pour les tâches de direction, de soutien et de recherche, proportionné aux tâches et au nombre des bateaux classés et suffisant en outre pour le maintien à jour des prescriptions et pour leur développement conforme aux exigences de qualité;
 - maintient des experts dans au moins deux Parties contractantes.
- (7) La société de classification est régie par un code de déontologie.
- (8) La société de classification a élaboré, a mis en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN 45004 : 1995 (organismes de contrôle) et ISO 9001 ou EN 29001:1997. Ce système est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l'administration de l'Etat dans lequel il est implanté.

4.4 Obligations des sociétés de classification recommandées

- (1) Les sociétés de classification recommandées s'engagent à coopérer entre elles de manière à garantir l'équivalence de leurs normes techniques et de leur mise en œuvre.
- (2) Les sociétés de classification recommandées s'engagent à aligner leurs prescriptions sur les dispositions actuelles et futures du présent Accord.

CHAPITRE 5

CONTRÔLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES

5.1 Contrôle de l'observation des prescriptions

Les Parties contractantes assurent qu'une proportion représentative des transports de marchandises dangereuses sur les voies de navigation intérieures est soumise aux contrôles visés au présent chapitre afin de vérifier le respect des prescriptions relatives aux transports de marchandises dangereuses.

5.2 Procédure de contrôle

- (1) Pour effectuer les contrôles prévus par le présent Accord, les autorités compétentes utilisent la liste de contrôle qui sera élaborée par le Comité d'administration. Un exemplaire de cette liste ou un document constatant l'exécution du contrôle établi par l'autorité qui a effectué ce contrôle, doit être remis au conducteur et être présenté sur demande afin de simplifier ou d'éviter d'autres contrôles ultérieurs, dans la mesure du possible. Le présent paragraphe ne préjuge pas du droit des Parties contractantes, d'effectuer des actions spécifiques de contrôles ponctuels.
- (2) Les contrôles sont effectués par sondage et couvrent dans toute la mesure du possible une partie étendue du réseau des voies de navigation intérieures.
- (3) Les contrôles ne doivent pas dépasser un temps raisonnable. Lorsqu'elles effectuent le contrôle, les autorités feront tout pour éviter qu'un bateau soit indûment immobilisé ou retardé.

5.3 Infractions aux prescriptions

Sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être appliquées, lorsque une ou plusieurs infractions ont été constatées au cours de transports de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, les bateaux concernés peuvent être immobilisés à un endroit désigné à cet effet par les autorités de contrôle, et obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage, ou faire l'objet d'autres mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité.

5.4 Contrôles dans les entreprises ainsi que sur les lieux de chargement et de déchargement

- (1) Des contrôles peuvent être effectués dans les entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées au cours d'un voyage.
- (2) Ces contrôles doivent viser à assurer que les conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les transports de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sont conformes à la législation applicable en la matière.

5.5 Echantillonnage

Le cas échéant, et à condition que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité, des prises d'échantillon des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen par des laboratoires désignés par l'autorité compétente.

5.6 Coopération des autorités compétentes

- (1) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement assistance pour la bonne application des présentes prescriptions.
- (2) Les infractions graves ou répétées mettant en danger la sécurité du transport des marchandises dangereuses, commises par un bateau étranger ou une entreprise étrangère, doivent être signalées aux autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle a été délivré le certificat d'agrément ou dans laquelle l'entreprise est établie.
- (3) L'autorité compétente de la Partie contractante, où une infraction grave ou répétée a été constatée peut demander à l'autorité compétente de la Partie contractante dans laquelle a été délivré le certificat d'agrément ou dans laquelle l'entreprise est établie, que des mesures appropriées soient prises à l'encontre du ou des contrevenants.
- (4) Cette dernière communique aux autorités compétentes de la Partie contractante, où les infractions ont été constatées les mesures prises, le cas échéant, à l'encontre du ou des contrevenants.

5.7 Assistance administrative lors du contrôle d'un bateau étranger

Si lors d'un contrôle d'un bateau étranger, les constatations effectuées donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions graves ou répétées qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des éléments nécessaires, les autorités compétentes des Parties contractantes concernées s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation.
